



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

31 mars 2014

AVIS n° 2014-32

Sur le refus implicite de donner accès à des documents  
en possession d'un bureau d'avocats

(CADA/2014/22)

## 1. Un récapitulatif

Par mail en date du 16 mai 2013, Monsieur Jean-Marie De Backer, Madame Annabelle Lepièce et Monsieur Pierre Slegers ont demandé, au nom de la société anonyme Belairbus, aux avocats qui ont éventuellement agi au nom du Ministre de l'Economie de l'époque, une copie "de la décision d'agir en justice, signée par le Ministre Marc Verwilghen en vue de la citation du 30 mars 2007 à l'encontre de la société inscrite à la BCE sous le numéro 0419.290.121 ».

N'ayant obtenu aucune réaction à leur demande, ils introduisent par mail en date du 31 mars 2014, une demande de reconsidération auprès du bureau d'avocats. Ils demandent simultanément à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, de formuler un avis.

## 2. La recevabilité de la demande d'avis

L'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dispose que la demande de reconsidération doit être adressée à l'autorité administrative fédérale concernée après qu'une demande d'accès a été précédemment adressée à cette même autorité.

La Commission constate que cela n'est pas le cas, mais que la demande a été adressée aux avocats qui auraient éventuellement traité le dossier au nom du Ministre. La demande devait dès lors être adressée au ministre compétent ou au service public fédéral compétent et pas au bureau d'avocats.

La Commission estime dès lors que la demande d'avis n'est pas recevable.

Bruxelles, le 31 mars 2014.

F. SCHRAM  
secrétaire

M. BAGUET  
présidente